

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024					
Délivrée à Maître :							
Avocat de		Au moment de la					
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée est :					
nscrit au B Dans	arreau de :	personne	e assistet	e est .			
'affaire :		Mine	Mineure (m)				
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,			
Décision	N°	□ IVIAJE	eure (M)				
BAJ du :	u : B.A.J.:						
N°	I. Nature d	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.				
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au			
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50			
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20			
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38				
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar			
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)						
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP						
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)						
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) :						
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	m/M	4				
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre (h)	m	4				
5-1	Assistance d'une personne dans le c d'instruction (f) (y)		12				
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)						
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	le juge des enfants	m	11				
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)				10		
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10		
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5		
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)				5		
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	r 1945 de de la	m	10			
8-5	prévenu devant le tribunal pour enfants  correctionnelle (b) (c) (i)  lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)				11		
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18		
12	Assistance d'une partie civil phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	i des RPC	m	8			
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République		m/M	8			
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1	
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6		
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider êt européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6		
10-4	exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition  Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)						
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale				6		
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)				6		
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une						
	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté  Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté  Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté  Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté  Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté						
18	et de rétention de sûreté (e)	de surete	m	4			
	Assistance ou représentatio	evant la	<u> </u>		Τ		
22	Cour de réexamen en matiè	, rantia	m	10			
9-1	Procédure devant le tribunal de police  Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)				5		
	Intérêts civils après un procès pénal						
27	Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale						
	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel						
33	Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable m 3  Assistance d'un détenu pour l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable (v) (w) m 10						
34	Assistance d'un détenu pour	m	10				
N°	•		Coef.	Nombre de majorations		Total	
40-2	· · · ·	(a) Demi-journée d'audience supplémentaire  3  (b) Présence d'une partie civile lorsque l'avocat assiste le prévenu  3		8 x U		=	
41			3	1		= 🗆	
40-1	(c) Demi-journée d'audience supplémentaire  3  (d) Débat contradictoire relatif au proponcé ou à la modification d'une mesure de sûreté  2			3 x U			
50	(d) Débat contradictoire relatif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté  (e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat			-	+	= U	
43	au sein de l'établissement pénitentiaire			1		=	
45	(f) Acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent.			2 x 🗆		=	
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal			x2_		=	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent			1		=	

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x 🗆	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité		1	=
51	(y) En cas de détention provisoire		1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction		2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge		2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat		3 x 🗌	=

N° d'A.F.M. : 41018 2024

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 :						
			_		_	-
<b>30%</b>	$\Box$	40%		50%	$\Box$	60%